



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
NOTIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC OU DE L'ACCORD-CADRE
NOTICE EXPLICATIVE

NOTI5
NOTICE

Le formulaire NOTI5 peut être utilisé dans le cadre de toute procédure passée en application du code des marchés publics ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Ce document non obligatoire est mis à la disposition des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices pour notifier le marché public ou de l'accord-cadre à l'attributaire. La date d'effet du marché public ou de l'accord-cadre court à compter de la réception de cette notification par l'attributaire, qui devient alors le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre et responsable de sa bonne exécution.

En cas d'allotissement, un document unique peut être utilisé pour notifier plusieurs lots de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre.

S'il est envisagé de notifier le marché public ou de l'accord-cadre à un groupement d'entreprises, un seul document peut être envoyé au mandataire du groupement.

1. A quoi sert le formulaire NOTI5 ?

Le formulaire NOTI5 est un modèle de lettre qui peut être utilisé par l'acheteur public pour notifier le marché public ou l'accord-cadre. Ce document précise l'objet de la notification, le début des prestations et la constitution d'une éventuelle retenue de garantie. Y est jointe, obligatoirement, une copie de l'acte d'engagement (*formulaire DC3*) signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

Le formulaire est renseigné et signé par l'acheteur public avant d'être transmis ou remis à l'attributaire. Il énumère les pièces qui sont également transmises à l'attributaire, en pièces jointes, et comporte toutes les informations relatives à l'accusé de réception ou la remise de la notification à l'attributaire.

Un marché public ou un accord-cadre d'un montant supérieur au seuil de dispense de procédure doit être notifié à l'attributaire du marché public ou de l'accord-cadre, avant tout commencement d'exécution (*article 81 du code des marchés publics*).

L'acheteur public veille à procéder à la notification du marché public ou de l'accord-cadre, dès que le délai de suspension de la procédure est épuisé. La pratique consistant à retarder cette notification, sans motif sérieux et sans aviser l'entreprise retenue du terme de ce retard, est à proscrire.

Pour les marchés publics ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, la notification consiste en l'envoi d'une copie du contrat, signé par l'autorité compétente. C'est à compter de la date de notification à l'attributaire, que le contrat commence à produire ses effets juridiques. L'acheteur public a donc tout intérêt à connaître de manière certaine la date de réception de la notification par l'attributaire, par exemple par envoi en recommandé avec accusé de réception, par remise directe à l'attributaire contre récépissé ou par envoi électronique via le profil d'acheteur si celui-ci permet d'obtenir la preuve de la réception.

Le titulaire doit attendre d'avoir reçu la notification, avant de commencer à exécuter le contrat. Les prestations exécutées avant la notification du marché public ou de l'accord-cadre n'ont aucune base juridique ; leur paiement peut être refusé.

Une étape supplémentaire s'intercale entre la signature et la notification, dans les cas où un contrôle de légalité du contrat est prévu. Sont concernés les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Ce contrôle de légalité est régi par des textes législatifs particuliers : code général des collectivités territoriales pour les collectivités territoriales (articles L. 2131-1 et suivants pour les communes, articles L. 3131-1 et suivants pour les départements, articles L. 4141-1 et suivants pour les régions), et article L. 315-14 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux.

La transmission, effectuée dans les 15 jours suivant la signature du marché public ou de l'accord-cadre, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales doit concerner tant la délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'autorité exécutive à signer le contrat, que le contrat signé.

Tous les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil fixé par le décret n° 2008-171 du 22 février 2008 relatif au seuil prévu par le code général des collectivités territoriales concernant certaines dispositions applicables aux marchés publics et accords-cadres doivent être transmis au représentant de l'Etat pour l'exercice du contrôle de légalité.

Aussi convient-il de procéder en plusieurs étapes successives :

- choix du titulaire du contrat ;
- réception des attestations sociales et fiscales de l'attributaire ;
- information des autres candidats du rejet de leur offre ;
- délibération autorisant la signature du contrat, le cas échéant ;
- conclusion (signature) du contrat par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ;
- transmission, s'il y a lieu, du contrat au contrôle de légalité ;
- notification du contrat à l'attributaire ;
- commencement d'exécution des prestations par le titulaire.

Lorsque le contrat est soumis au contrôle de légalité, la notification ne peut, en effet, intervenir qu'après la transmission des pièces nécessaires à ce contrôle aux services du représentant de l'Etat. La notification à l'attributaire est alors accompagnée de l'accusé de transmission de ces pièces.

2. Comment remplir le formulaire NOTI5 ?

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité de l'acheteur figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. Indiquer l'identité du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.

B - Objet de la consultation.

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée ») figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.

C - Identification de l'attributaire.

L'identité et les coordonnées de l'attributaire doivent être précisées.

Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel ou de chaque membre du groupement d'entreprises candidat auquel le marché public ou l'accord-cadre est attribué, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises attributaire, identifier le mandataire désigné pour représenter tous les membres du groupement et coordonner les prestations.

D - Notification de l'attribution.

La notification peut porter :

- soit sur l'ensemble du marché public ou de l'accord-cadre (*en cas de non allotissement*).
- soit sur un ou plusieurs lots de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre (*en cas d'allotissement*). Dans ce cas, doivent être précisés le numéro et l'intitulé de tous lots attribués au candidat retenu (exemple : « Lot 3 : peinture »).

Doit également être précisée à l'attributaire la date de début d'exécution des prestations :

- soit dès réception de la notification.
- soit à réception d'un bon de commande ou d'un ordre de service que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice émettra ultérieurement.

E - Garanties.

Cette rubrique indique quelles garanties sont attachées au marché public qui est notifié.
L'acheteur public coche la ou les cases correspondantes aux garanties du marché public.

En cas d'allotissement, cette rubrique est à renseigner pour chacun des lots de la procédure de passation du marché public qui est attribué. Préciser pour chaque lot, son numéro et son intitulé tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation (exemple : « Lot 3 : peinture »).

Le marché public peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

Le délai de garantie est le délai, qui peut être prévu par le marché public, pendant lequel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon les modalités définies par le décret mentionné à l'article 98 du code des marchés publics.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché public, ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande, pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est établie, respectivement, sur la base des formulaires NOTI7 et NOTI8.

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Lorsque le titulaire du marché public est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché public, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché public.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché public, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché public, y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30 % de l'assiette retenue pour la détermination du montant de cette avance, les collectivités territoriales peuvent conditionner son versement à la constitution d'une garantie à première demande portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Lorsque le montant de l'avance est supérieur à 30 % de l'assiette retenue pour la détermination du montant de cette avance, le titulaire du marché public ne peut recevoir cette avance qu'après avoir constitué une garantie à première demande.

La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des organismes publics titulaires d'un marché public.

F - Pièces jointes à la présente notification.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice précise, dans cette rubrique, les pièces jointes au formulaire NOTI5 et qui sont transmises à l'attributaire au moment de la notification du marché public ou de l'accord-cadre.

Pour les marchés publics ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, la notification consiste en l'envoi d'une copie du contrat, signé par l'autorité compétente.

En cas d'allotissement, cette rubrique est à renseigner pour chacun des lots de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre qui est attribué. Préciser pour chaque lot, son numéro et son intitulé tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation (exemple : « Lot 3 : peinture »).

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut, à l'occasion de la notification, remettre au titulaire soit une copie de l'original du marché public ou de l'accord-cadre revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité (*formulaire NOTI6*).

G - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le formulaire NOTI5 est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice qui est habilité à signer le marché public ou l'accord-cadre.

H - Notification du marché public ou de l'accord-cadre.

Cette rubrique comprend tous les éléments relatifs à la réception de la notification du marché public ou de l'accord-cadre, que cette notification soit remise contre récépissé, ou qu'elle soit transmise par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) ou par voie électronique (profil d'acheteur).

La date d'effet du marché public ou de l'accord-cadre court à compter de la réception de cette notification par l'attributaire, qui devient alors le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre et responsable de sa bonne exécution.

L'acheteur public doit connaître de manière certaine la date de réception de la notification par l'attributaire. Il l'envoie, en conséquence, soit en recommandé avec accusé de réception, soit par remise directe à l'attributaire contre récépissé ou par envoi électronique via le profil d'acheteur si celui-ci permet d'obtenir la preuve de la réception.